



Carcassonne, le 11 juin 2014

Dossier de presse

Prévention feux de forêts

Renforcement des obligations Légales de Débroussaillage

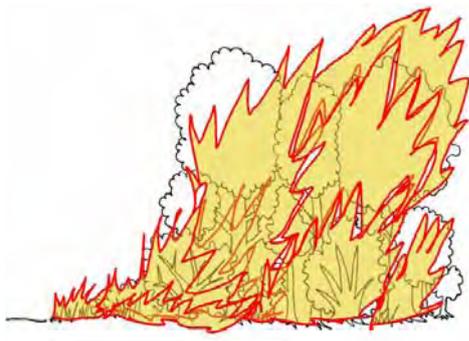
- ☞ Intensification des mises en œuvre par les particuliers pour la nécessaire protection des biens, des personnes et des services de lutte,
- ☞ Démultiplication des actions de sensibilisation, de contrôle et de répression par le biais des collectivités locales,
- ☞ Intensification des mises en œuvre le long des voies ouvertes à la circulation publique.

Le débroussaillage est le moyen le plus sûr de protéger les personnes et les biens face aux incendies de forêts. Il permet également aux pompiers de pouvoir intervenir en sécurité. L'incendie de NARBONNE du 19 septembre 2013 a malheureusement confirmé avec force que le défaut de débroussaillage pouvait avoir de graves conséquences (plusieurs habitations et bâtiments annexes intégralement détruits ainsi que plusieurs voitures).

Le débroussaillage est une obligation dans les espaces naturels combustibles (forêts, bois, landes, garrigues, maquis et friches) et à moins de 200m de ces derniers. Le contrôle du respect de ces obligations incombe aux maires et les policiers municipaux sont habilités à verbaliser les infractions. Les services de l'Etat veillent également au bon respect des devoirs des citoyens en la matière, en contrôlant plusieurs communes chaque année.

Le débroussaillage a pour finalité de casser la dynamique des feux (intensité et vitesse de propagation) par la diminution drastique des matières combustibles végétales en présence.

Sans



Avec



I La réglementation

1) Pour les particuliers

1.1) Caractéristiques du débroussaillage

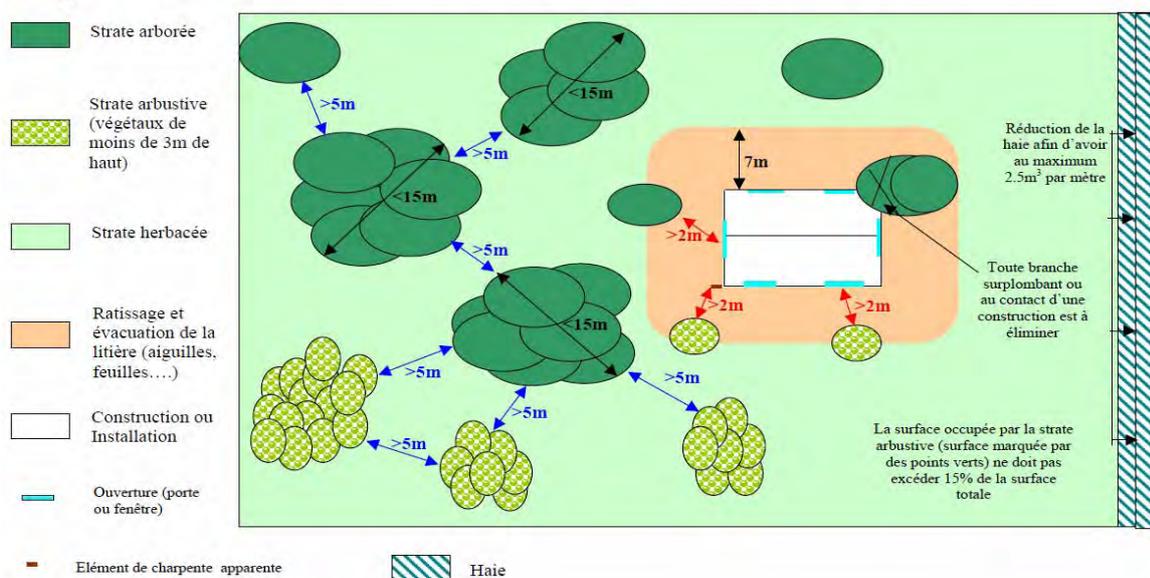
Toutes les strates de la végétation doivent être traitées :

- strate herbacée régulièrement tondue ;
- strate arbustive (éléments de moins de 3m) considérablement réduite avec possibilité de maintien d'îlots disjoints couvrant cependant moins de 15% de la surface totale. Le volume des haies doit également être diminué jusqu'à obtenir moins de 2.5m³ par mètre de haie ;
- strate arborée réduite de façon à avoir des îlots d'arbres de 15m de diamètre au maximum en cimes et éloignés les uns des autres d'au moins 5m toujours au niveau des cimes ;
- la litière (aiguilles de pin....) doit être totalement éliminée sur 7m de profondeur depuis les constructions ;

Tous les arbres, arbustes et branchages à proximité (moins de 2m) des habitations doivent être éliminés. Le traitement efficace des abords immédiats des constructions est primordial.

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en plan

Les distances d'espacement des végétaux entre eux ou des végétaux vis à vis des installations sont toujours à considérer par rapport aux cimes et non par rapport au troncs.





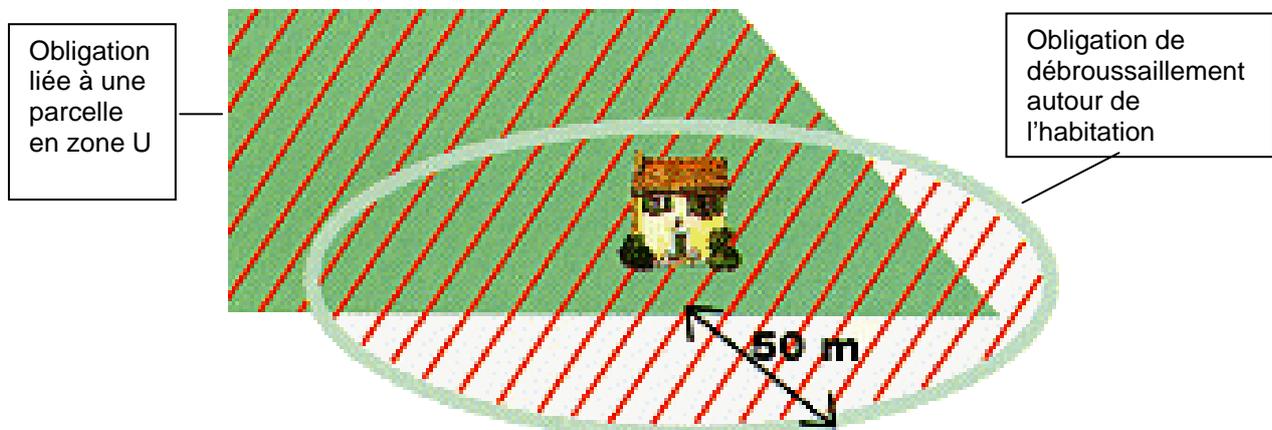
1.2) Quelles surfaces doivent être débroussaillées pour assurer la protection des biens et des personnes ?

La surface à débroussailler dépend des installations et de la position des parcelles par rapport au zonage du document d'urbanisme communal.

Autour de toute installation (habitation, bâtiment, piscine, pool house,...), un débroussaillage sur un rayon de 50m doit être effectué et la voie privée d'accès doit également être débroussaillée sur 10m de part et d'autre. Pour faciliter l'intervention des pompiers et la rendre mieux sécurisée, le dégagement d'un gabarit de 3,5m de haut sur 3,5m de large est imposé au droit des voies privées pour permettre le passage des véhicules de secours.

Les parcelles en zone U d'un PLU ou d'un POS ainsi que les parcelles situées en zone de lotissement doivent être débroussaillées en totalité même en l'absence de construction.

Les surfaces d'obligations inhérentes aux constructions et aux parcelles se superposent.

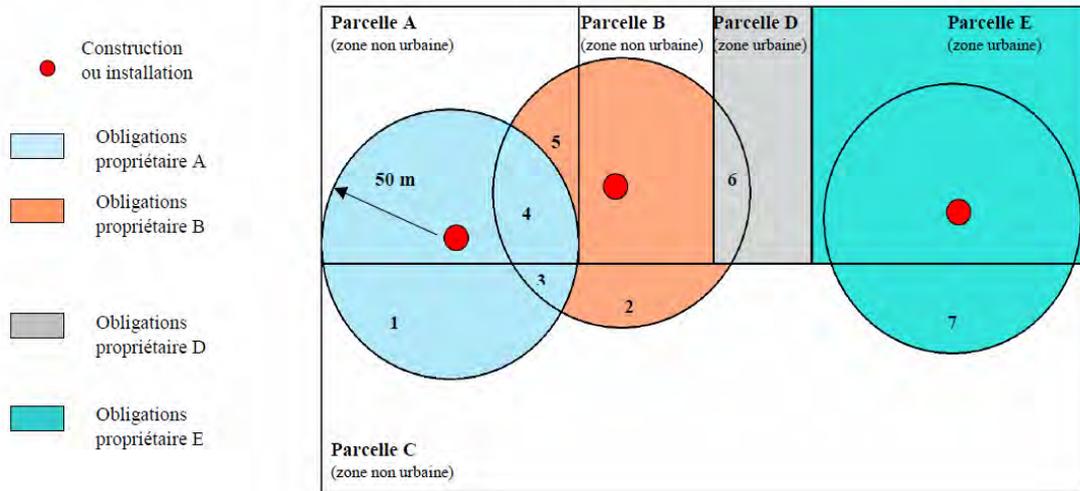


1.3) Qui doit débroussailler ?

Le débroussaillage est à la charge du propriétaire de l'installation ou du terrain. Il arrive fréquemment que les obligations sortent des limites d'une parcelle et qu'il soit nécessaire de débroussailler chez son voisin si lui-même n'a pas d'obligations. Le code forestier prévoit dans ce cas que **le propriétaire riverain ne peut pas s'opposer à ce qu'un débroussaillage puisse être opéré chez lui** par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Une sollicitation par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception est nécessaire.



Schéma décrivant à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est plus éloignée de la parcelle C que ne l'est la construction A.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de recoupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car A n'a pas lui-même d'obligation sur cette zone.

Zone 6 : à débroussailler par D car en zone urbaine toute parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire

Zone 7 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs E doit nettoyer la totalité de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbaine.

2) Pour les gestionnaires d'infrastructures linéaires

Les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique, des voies de chemin de fer et des lignes électriques doivent procéder à des débroussailllements dont l'importance est fonction de la nature des infrastructures et de leur position. Des tronçons prioritaires ont été définis selon 4 critères : la force de l'aléa, la fréquentation, la présence d'enjeux et l'intérêt pour les services de secours et de lutte. Les routes donnant accès aux sites touristiques fréquentés et sensibles au feu (château de Peyrepertuse, de Quéribus et d'Aguilar, moulin de Ribaute), ont par exemple été intégrées et devront être traités sur 20m de part et d'autre.



II Les enseignements à tirer du feu des Hauts de Narbonne du 19 septembre 2013.

Le feu a parcouru plus de 90ha et a occasionné des dommages majeurs à plusieurs constructions et véhicules.

Les abords de la très grande majorité des habitations qui ont été menacées ou détruites par l'incendie du 19 septembre 2013 n'étaient pas débroussaillés.

Souvent le feu s'est même intensifié à proximité immédiate des constructions du fait de la présence de végétaux brise vent ou ornementale en quantités trop importantes.

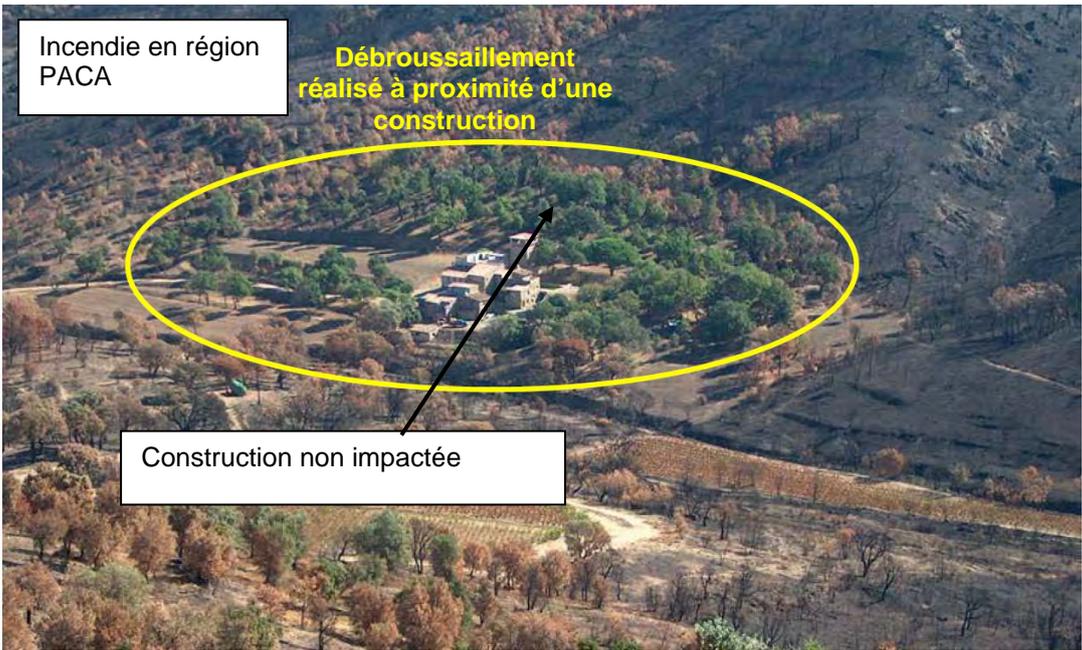
En l'absence de débroussaillage effectif tant sur les plans quantitatifs que qualitatifs (cf. prescriptions de la partie I), les flammes engendrées deviennent totalement incontrôlables et peuvent avoir de dramatiques conséquences (cf. photos page suivante).

Face à ce constat, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage est IMPERATIF.



Exemple de débroussaillage correctement réalisé

Conséquences d'un incendie en région PACA





III Contrôles réalisés par l'Etat

Suite aux grands incendies du Var qui avaient fait 10 morts en 2003, Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Sud a souhaité engager une politique volontariste en lien avec les obligations légales de débroussaillage en faisant régulièrement réaliser des opérations de contrôle par des agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) sous le pilotage de la DDTM.

Depuis 2004, plusieurs communes à risque du département ont ainsi été contrôlées chaque année et les zones ciblées se sont essentiellement concentrées à l'est du département ainsi qu'au niveau de l'agglomération carcassonnaise.

☞ Jusqu'à fin 2012, les contrôles étaient effectués en deux temps.

➤ Premier contrôle (phase de sensibilisation et information)

Les agents de l'ONF réalisaient un premier contrôle de terrain et envoyaient à la DDTM, les données recueillies.

La DDTM adressait ensuite à chaque propriétaire, dont la situation n'était pas conforme à la loi, un courrier précisant la procédure en cours, rappelant les obligations et précisant qu'un second contrôle répressif serait mis en œuvre. Pour compléter cette phase de sensibilisation, des réunions publiques étaient parfois programmées à l'initiative des communes.

➤ Deuxième contrôle (phase de verbalisation)

Les propriétés concernées par l'envoi d'un courrier faisaient l'objet d'un second contrôle toujours réalisé par les agents de l'ONF. En cas d'absence de débroussaillage, des procès verbaux ou des timbres-amendes étaient dressés.

Le tableau suivant synthétise les statistiques recueillies sur la période :

Année	2004	2005	2006	2007/2008	2009/2010	2011/2012	Totaux
Nombre habitations contrôlées	600	644	492	242	741	470	3189
Nombre de non conformités au 1 ^{er} contrôle	350	292	239	72	295	268	1516 (48%)
Nombre de procès-verbaux ou Timbres Amendes (2 ^{ème} contrôle)	34 (PV)	0	87 (PV)	8 (PV)	6 (PV)	60 (TA)	195 (6%)

Plus de 3000 propriétés ont été contrôlées et les chiffres indiquent que la procédure a été très efficace puisque suite à la phase de sensibilisation, le pourcentage de non conformités est passé de pratiquement 50% à moins de 10%. Il est sans conteste qu'après la phase de verbalisation le pourcentage diminuait encore.

☞ Depuis 2013, la procédure a évolué afin d'améliorer la phase de sensibilisation et de tendre vers une meilleure efficacité de l'action des agents de l'ONF.



➤ Première étape (phase de sensibilisation et information)

Pour chaque commune intégrée au plan de contrôle, la DDTM envoie un courrier d'information à tous les administrés situés à l'interface espaces combustibles/habitat.

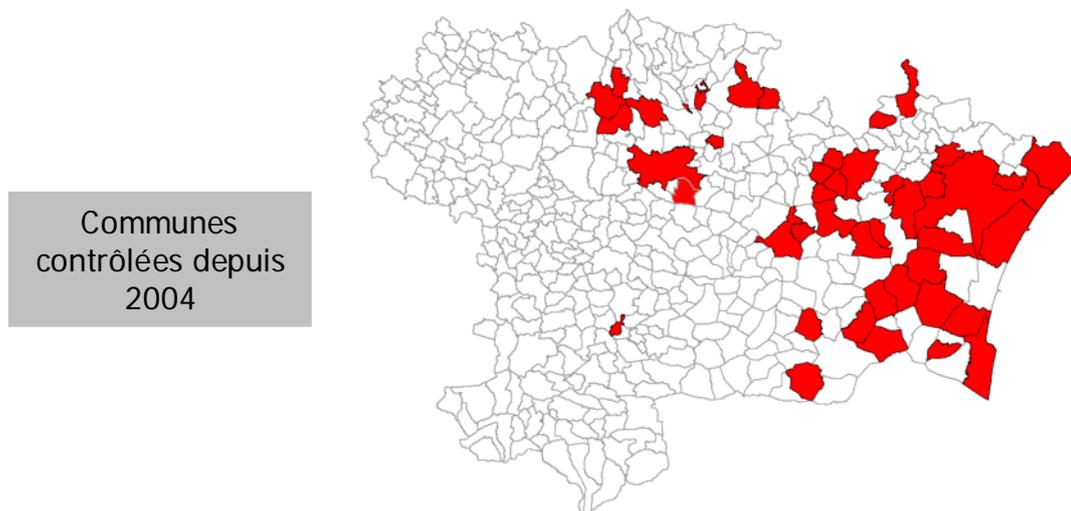
Ce courrier rappelle la réglementation et précise qu'un contrôle, pouvant donner lieu à l'émission de timbres-amendes, sera opéré ultérieurement.

Une réunion publique est ensuite systématiquement organisée en partenariat avec les communes et permet toujours des échanges fructueux avec les administrés.

➤ Deuxième étape (phase répressive)

Toutes les propriétés des personnes ayant reçu un courrier lors de la première étape sont ensuite contrôlées par les agents de l'ONF qui dressent des contraventions si les travaux de débroussaillage sont inexistantes ou insuffisants.

En 2013 et 2014, 464 courriers ont ainsi été envoyés et 6 réunions publiques ont été tenues. Les phases de terrain sont en cours de réalisation.



Outre les actions engagées auprès des particuliers, les services de l'Etat réalisent également des contrôles ciblés le long des infrastructures linéaires. Ces dernières années, de nombreuses phases d'échanges et de contrôles ont notamment concerné les abords des autoroutes.



IV Plan d'actions

- ☞ Les services de l'Etat vont poursuivre les actions de sensibilisation, de contrôle et de répression auprès des particuliers.
- ☞ Afin d'accroître l'implication des collectivités locales, une information sera spécifiquement présentée lors des rencontres de l'association départementale des maires. Des sessions de formation des policiers municipaux seront également engagées.
- ☞ Les services de l'Etat vont informer spécifiquement les mairies de leurs obligations en matière de débroussaillage le long des routes. Des contrôles seront ensuite engagés.

Contact Direction Départemental des Territoires et de la Mer : 04 68 71 76 22
Contact presse : Service Interministériel de la Communication de la Préfecture de l'Aude
ARIANE GRELLIER - 04 68 10 29 82 / 06 76 72 33 81
FRANÇOISE BATTAFARANO - 04 68 10 27 95